



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 24 avril 2019**

# SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### SER

. Arrêté DDTM-SER-2019114-0001 du 24 avril 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation de forages et la réalisation d'un forage sur le territoire de la commune de Castelnou

. Arrêté DDTM-SER-2019114-0002 portant décision d'application des dispositions de l'article 5-1 du règlement d'eau du barrage de Vinça

### SA

. Avis d'insertion au RAA – Permis de construire valant autorisation commerciale n° 066 049 18 B0035 déposé par la SARL BRICOSUD sur la commune de Céret, concernant l'extension du magasin Mr Bricolage par la création d'une surface de vente de 935m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de 1276m<sup>2</sup> à 2211m<sup>2</sup>

. Avis d'insertion au RAA – Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée par la SCI Foncières des Albères, concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un point de vente d'articles d'équipement de la maison, pour une surface de vente de 600m<sup>2</sup>, zone commerciale « Bosc de Vilaclara », route départementale (RD50) à Laroque-des-Albères (66740)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Alain Darné

☎ : 04.68.38.10.75  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : alain.darne@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 avril 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM / SER / 2019 / 114 - 0001**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant l'exploitation de forages et la réalisation  
d'un forage sur le territoire de la commune de  
CASTELNOU

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010, modifiant l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la ZRE de l'aquifère Pliocène du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 06 juin 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu le porter à connaissance déposé par la SCEA les oliviers de Querubi déposé le 31 janvier 2019 pour la réalisation d'un forage complémentaire (F7) permettant de palier la diminution de productivité d'un forage existant (F2) utilisé pour un usage non domestique ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 13 décembre 2018 pour la réalisation dudit forage (F7) ;

Vu le récépissé n° 6/2014 du 19 mars 2014 enregistré sous le n° CASCADE 66-2014-00010 pour l'exploitation de cinq forages et le colmatage de deux forages destinés à l'alimentation en eau du domaine de Quérubi ayant fait l'objet d'un accord tacite ;

Vu la nomenclature à laquelle sont soumis les ouvrages constitutifs à cet aménagement au titre de la Loi sur l'eau ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</i>	Déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m<sup>3</sup>/an (A) 2° supérieur à 10.000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200.000 m<sup>3</sup>/an (D)</i>	Déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mars 2014 portant sur la régularisation des forages d'alimentation en eau potable (forages F1 et F6) ;

Vu l'avis des services consultés pour la réalisation d'un nouveau forage (F7) qui compense la diminution de productivité du forage F2

- du SER – Prévention des risques en date du 19 février 2019
- du SESFR – Nature en date du 21 février 2019;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2019, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire émises par courrier du 15 avril 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le forage F7 exploitera l'aquifère contenu dans les schistes primaires du massif des Aspres (FRDG617) à une profondeur de 150 m ;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Arrête :**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m<sup>3</sup>/an (A) 2° supérieur à 10.000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200.000 m<sup>3</sup>/an (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Il est donné acte à la SCEA les oliviers de QUERUBI de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**l'exploitation de forages et la réalisation d'un forage complémentaire F7  
sis mas Courbis sur le territoire de la commune de CASTELNOU  
enregistré sous le n° 66-2019-00014**

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 1 ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les besoins en eau sur l'ensemble du site sont de l'ordre de 60 000 m<sup>3</sup>/an. Le nouveau forage F7 n'aura pas d'incidence sur le volume d'eau global prélevé et la répartition du débit par forage est la suivante :

Forage	Débit exploité en 2014 (m <sup>3</sup> /h)	Débit exploité en 2018 (m <sup>3</sup> /h)	Débit futur avec forage F7 (m <sup>3</sup> /h)	Usage
F1	3,8	3,8	3,8	Domestique + irrigation
F2	8,2	5	5*	Irrigation
F3	0	0	0	Comblé
F4	4,4	4,4	4,4	Irrigation
F5	1	1	1	Irrigation
F6	0,8	0,8	0,8	Domestique
<b>F7</b>	-	-	<b>3,2</b>	<b>Irrigation</b>
<i>Total</i>	<i>18,2</i>	<i>15</i>	<i>18,2</i>	

\* ce débit étant susceptible de diminuer dans le temps, le débit produit par le nouveau forage n°7 pourra être réajusté à la hausse sans toutefois dépasser le débit global de 8,2 m<sup>3</sup>/h sur ces deux forages.

Le déclarant exécute les travaux, conformément aux éléments du dossier déposé et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- 15 jours avant le début des travaux de foration (F7), le déclarant informe par courrier postal et par mail le service en charge de la police de l'eau (service Eau et risque de la DDTM66) de la date prévue des travaux ;
- le rapport de réalisation des travaux, incluant les tests de pompage est adressé pour avis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant la fin des travaux ;

#### **Article 4 : Étiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel, conformément aux termes de l'article R. 214-111-2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Durée de validité**

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de sa notification si le projet n'a pas été réalisé.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castelnou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

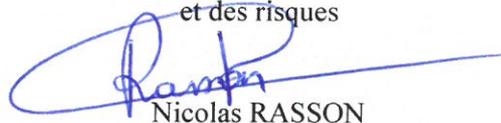
Le Maire de la commune de Castelnou,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

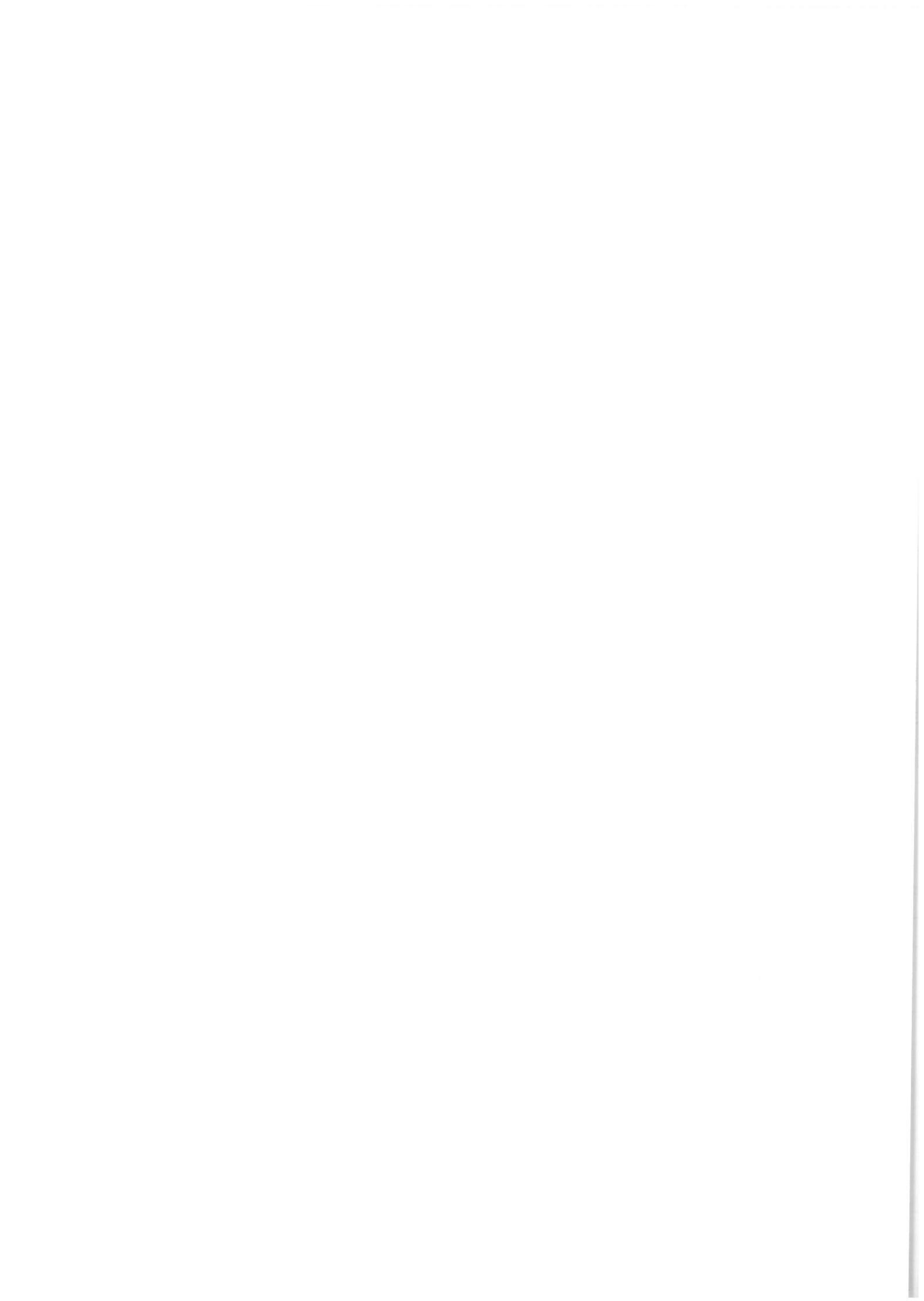
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau  
et des risques



Nicolas RASSON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **24 AVR. 2019**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019/14-0002**  
portant décision d'application des dispositions de  
l'article 5-1 du règlement d'eau du barrage de Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt et notamment son article 5.1 ;

**Vu** l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt ;

**Vu** la demande des exploitants agricoles lors du « comité barrage » du 12 avril 2019 de disposer d'un débit de 4,1 m<sup>3</sup>/s à la sortie du barrage de Vinça ;

**Vu** la demande formulée par le Conseil départemental le 15 avril 2019 de mettre en œuvre jusqu'au 30 juin 2019 une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça autorisant de relever ponctuellement le débit sortant au-dessus du débit entrant et jusqu'à 5 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière La Têt autorise, pendant la période de remplissage du barrage, que le débit minimum à laisser écouler vers l'aval soit porté à 5 m<sup>3</sup>/s, par décision préfectorale, sur proposition du service en charge de la police des eaux, en fonction des besoins des usagers à l'aval ;

**Considérant** qu'en l'absence de dérogation au règlement du barrage de Vinça, les précipitations annoncées ne permettront pas de maintenir le débit à l'aval de l'ouvrage à une valeur suffisante pour satisfaire les besoins d'irrigation ;

**Considérant** les efforts déjà consentis et les dispositions d'économie (tours d'eau) déjà mises en œuvre par les exploitants ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone** : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**INTERNET** : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL** : [dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

*Arrête :*

**Article 1 : Objet et période de validité de la décision**

En application de l'article 5.1 de l'arrêté n° 2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage de Vinça sur la rivière la Têt, le débit minimum à laisser écouler vers l'aval pourra être porté à 5 m<sup>3</sup>/s.

Cette décision est valable jusqu'au 30 juin 2019, fin de la période de remplissage.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

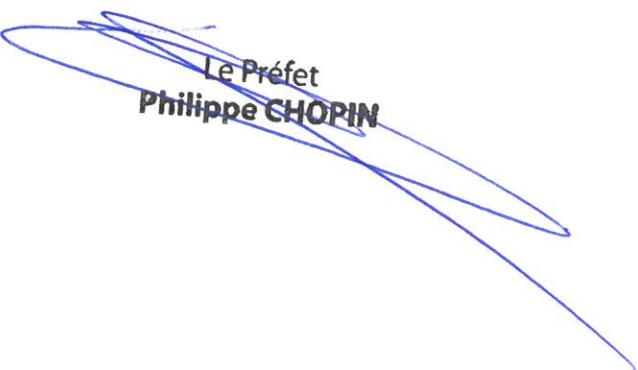
**Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-préfet de Prades, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Perpignan, le 19 avril 2019

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16  
📠 : 04.68.38.12.79  
✉ : jerome.alonso  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN MAGASIN A L'ENSEIGNE Mr BRICOLAGE A CERET.

Réunie le 17 avril 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'extension de 935m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne Mr Bricolage, portant la surface de vente de 1276m<sup>2</sup> à 2211m<sup>2</sup>, présentée par la SARL BRICOSUD, agissant en qualité de maître d'ouvrage du projet.

Cette demande concerne un permis de construire N° 066 049 18 B0035 valant autorisation commerciale déposée en mairie le 12 novembre 2018. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section AR N° 10, 151, 370 et 371, Espace Tech Oulrich, 4 rue de Saint-Guillem à Céret (66 400).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements** : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Fax** : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 9 AVR. 2019**

### **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales**

A l'issue de sa délibération en date du 17 avril 2019 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V relatif au régime applicable aux constructions et aménagements et démolitions ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises et notamment son article 42 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, instituée par arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SA/2019-028-0004 en date du 28 janvier 2019, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation commerciale N° 066 049 18 B0035, déposée le 12 novembre 2018 par la SARL BRICOSUD, relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Mr BRICOLAGE de 935m<sup>2</sup>, portant la surface de vente à 2211m<sup>2</sup>. Ce projet est implanté sur les parcelles situées section AR N° 10, 151, 370 et 371, situé Espace Tech Oulrich, 4 rue de Saint-Guillem à Céret (66 400) ;

Cette demande est enregistrée le 11 mars 2019 sous le n° 846 ;

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
**Fax** : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le rapport d’instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable aux motifs que le projet :

- s’implante dans des bâtiments existants par réaménagement des surfaces et s’étend sur un sol déjà imperméabilisé,
- respecte le SCoT Littoral Sud,
- ne porte pas atteinte à l’activité commerciale du centre-ville de Céret.

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l’article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

Considérant que malgré l’absence d’ambition architecturale, le projet se développe sur un site existant et ne consomme pas d’espace supplémentaire ;

Considérant que le porteur de projet fait évoluer son plan d’aménagement paysager en ajoutant des arbres sur le parking ;

D’émettre un **avis favorable à l’unanimité** sur la demande sollicitée.

**A voté pour l’autorisation du projet :**

- M. BANTOURE René, représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. CABARBAYE, représentant le collège du développement durable et de l’aménagement du territoire,
- M. ENRIQUE Gérard, représentant le collège du développement durable et de l’aménagement du territoire,
- Mme ROLLAND Martine, représentant la Présidente du Conseil Département des Pyrénées-Orientales,
- M. TORRENT Alain, Maire de Céret,
- M. VERGES Bernard, représentant le collège des consommateurs des Pyrénées-Orientales.

Le Président de la Commission Départementale  
d’Aménagement Commercial,  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

**Rappel :**

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Perpignan, le 19 avril 2019

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16  
📠 : 04.68.38.12.79  
✉ : jerome.alonso  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A LAROQUE-DES- ALBERES.

Réunie le 17 avril 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée par la SCI FONCIERES DES ALBERES, concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un point de vente d'articles d'équipement de la maison, pour une surface de vente de 600m<sup>2</sup>, sur les parcelles section AB N° 310, 125 et 228, zone commerciale « Bosc de Vilaclara », route départementale (RD50) à Laroque-des-Albères (66740).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements** : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Fax** : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Perpignan, le **19 AVR. 2019**

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable

Dossier suivi par :  
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : jerome.alonso  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales**

A l'issue de sa délibération en date du 17 avril 2019 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V relatif au régime applicable aux constructions et aménagements et démolitions ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises et notamment son article 42 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, instituée par arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SA/2019-028-0004 en date du 28 janvier 2019, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée par la SCI Foncières des Albères concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un point de vente d'articles d'équipement de la maison, pour une surface de vente de 600 m<sup>2</sup> sur les parcelles section AB N° 310, 125 et 228, zone commerciale « Bosc de Vilaclara », route départementale (RD50) à Laroque-des-Albères (66740) ;

Cette demande est enregistrée le 13 mars 2019 sous le n° 847 ;

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
**Fax** : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le rapport d’instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable aux motifs que le projet :

- crée un point de vente au sein de l’ensemble commercial permettant de développer une offre non représentée à l’échelle de la zone de chalandise et d’accroître l’attractivité de l’ensemble commercial,
- s’implante dans un bâtiment existant inoccupé et ne consomme pas d’espace supplémentaire,
- respecte le SCoT Littoral Sud et le PLU de Laroque des Albères.

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l’article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### DECIDE

Considérant que, malgré l’absence d’ambition architecturale, le projet présente l’avantage d’occuper un local vacant et de ne pas consommer d’espace supplémentaire.

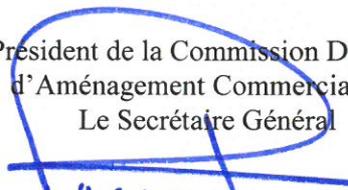
Considérant que le projet n’est pas de nature à porter atteinte aux commerces du centre-ville.

D’émettre un **avis favorable à l’unanimité** sur la demande sollicitée.

#### **Ont voté pour l’autorisation du projet :**

- M. NAUTE Christian, Maire de Laroque des Albères,
- M. BANTOURE René, représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme ROLLAND Martine, représentant la Présidente du Conseil Département des Pyrénées-Orientales,
- M. ENRIQUE Gérard, représentant le collège du développement durable et de l’aménagement du territoire,
- M. CABARBAYE, représentant le collège du développement durable et de l’aménagement du territoire,
- M. VERGES Bernard, représentant le collège des consommateurs des Pyrénées-Orientales.

Le Président de la Commission Départementale  
d’Aménagement Commercial,  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

**Rappel :**

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.